



# UNIPAAR

## SOMMAIRE

**Page 1 :** Edito du Président

**Page 2 :** Actu sociale

→ Prime de partage de la valeur

→ Rachat de jours de RTT

**Page 3 :** Le point sur ...

→ La sécurisation du site Mon Compte Formation

# A COTE DU OCTOBRE 2022 TERRAIN



## ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Il y a déjà quelques mois, nous vous annonçons que nous étions en discussion avec la Ligue Nationale de Rugby pour faire reconnaître vos métiers et assoir notre légitimité auprès de cette instance de référence.

Nous sommes fiers de vous annoncer que nous sommes en passe d'aboutir nos négociations !

Ainsi, en tant que Président, je serai appelé à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue, nous plaçant désormais à ce sujet sur un pied d'égalité par rapport à Tech XV et Provale.

Des moments d'échanges seront organisés entre les référents de notre collège médical et la commission médicale de la LNR avec pour objectifs de faire remonter les besoins de terrain et d'améliorer la transmission d'informations entre l'instance et les praticiens.

Ce renouvellement de convention sur plusieurs saisons apportera également de la visibilité financière à notre regroupement de salariés.

Ce n'est bien entendu qu'une première étape, mais somme toute importante pour nous tous. Nous continuerons à travailler au quotidien avec les instances pour renforcer notre Mouvement afin qu'il puisse toujours mieux vous accompagner tout au long de votre carrière. Selon le souhait de ses adhérents, l'UNIPAAR continuera à œuvrer sa reconnaissance institutionnelle auprès de toutes les institutions, et se positionne comme un acteur de dialogue constructif dans le rugby.

Notre avenir sera à vos côtés, parce nous croyons en la force du collectif.

*Amitiés sportives,*

Jean-Charles CISTACQ

## RESTEZ AU CONTACT



[www.unipaar.fr](http://www.unipaar.fr)



13 rue Pierre Bernardaud  
87100 Limoges



07 86 58 66 29



[alex.gerbaud@unipaar.fr](mailto:alex.gerbaud@unipaar.fr)



Les matchs  
se préparent  
également à  
**côté du terrain**



**Adoptée par la loi du 16 août 2022, la Prime de Partage de la Valeur (PPV) est venue remplacer le dispositif PEPA Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat) qui avait pris fin le 31 mars dernier.**

Reprenant le principe de la PEPA, la **Prime de partage de la valeur** est un dispositif incitant les employeurs à verser une somme annuelle complémentaire à leurs employés. Elle concerne les salariés ainsi que les intérimaires mis à disposition.

À noter que la prime ne peut se substituer à aucun élément de rémunération.

Il s'agit d'un dispositif pérenne, que les entreprises peuvent mettre en place chaque année, selon des conditions évolutives. Cette prime reste facultative et à la discrétion de l'employeur.

Le versement doit être prévue par :

- Accord d'entreprise
- Accord d'intéressement
- Décision prise par l'employeur (consultation préalable du CSE).

Le montant peut être le même pour tous les salariés ou modulé en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue par le contrat de travail

- Conditions de versement de la prime
  - La rémunération mensuelle du salarié doit être inférieure, au cours des 12 derniers mois précédant le versement de la prime, à 3 fois le montant du SMIC (5036,85€).
  - La prime ne peut pas remplacer une augmentation de rémunération prévue par un accord salarial dans l'entreprise.
  - Si la prime n'est versée qu'à une partie des salariés de l'entreprise, ceux dont la rémunération est supérieure à un plafond fixé par l'employeur ou accord d'entreprise en seront exclus.
- **La prime de partage de la valeur 2022 et 2023**

La PPV peut être versée rétroactivement à partir du 1er juillet 2022, en une ou plusieurs fois, avec un maximum d'un versement par trimestre.

Elle est assortie d'exonérations dans les limites suivantes :

- Un montant maximum de 3 000 euros
- Un maximum porté à 6 000 euros dans les cas suivants : signature d'un accord d'intéressement, versement par un organisme d'intérêt général, versement aux travailleurs handicapés relevant d'un ESAT.

Dans la limite de ces montants, la prime est **exonérée de cotisations sociales**. Les salariés gagnant jusqu'à 3 fois le SMIC bénéficient en plus d'une **exonération d'impôt sur le revenu**.

- **La PPV continuera de s'appliquer à partir de 2024 selon les modalités suivantes :**
  - Versement possible à tous les salariés
  - Exonération de cotisations sociales
  - Suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu

Les montants maximum (3 000 ou 6 000 euros) resteront inchangés, ainsi que les conditions de versement (en une à quatre fois par année civile).



## La loi de finances rectificative pour 2022 permet aux entreprises qui le souhaitent de racheter les jours de RTT non pris par les salariés.

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2022 prévoit une nouvelle modalité de rachat des jours de réduction du temps du travail (RTT) par votre employeur, **s'il en est d'accord**. Vous pouvez demander à votre employeur de racheter **tout ou partie** des jours de RTT acquis du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Cette possibilité, dérogatoire aux dispositions légales, est ouverte dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour une période de trois ans, qui démarre avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et s'achève le 31 décembre 2025.

Les journées ou demi-journées de RTT travaillées sont payées au tarif de la première heure supplémentaire défini dans l'entreprise, soit votre salaire horaire majoré de 10 % au minimum. Toutefois, les jours de RTT rachetés ne s'imputent pas sur votre contingent d'heures supplémentaires.

Les rémunérations versées au salarié bénéficient du régime social et fiscal des heures supplémentaires. **Ce revenu est exonéré des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 7 500 €**. Il est toutefois soumis à la CSG et à la CRDS et il est inclus dans le montant du revenu fiscal de référence.

Vos éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires sont aussi comptées dans ce plafond de 7 500 €, aux mêmes conditions.

En revanche, ne sont pas concernés :

- Les jours de repos des salariés ayant conclu une convention de forfait en jours, dont la renonciation ouvre droit à une majoration de salaire en application de l'article L. 3121-59 du code du travail déjà éligible au régime social et, partant, fiscal des heures supplémentaires ;
- Les jours ou demi-journées de repos résultant de l'application d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur, ou d'un dispositif de jours de repos conventionnels lorsque ceux-ci ont été déposés sur un compte épargne-temps ;
- Les jours de repos compensateur équivalent venant en remplacement du paiement des heures supplémentaires ;
- Les jours ou demi-journées de repos soldés de tout compte.

## Le point sur... le renforcement de la sécurisation du site Mon Compte Formation

Afin de renforcer la sécurité du service **Mon Compte Formation (CPF)**, le ministère du travail indique, qu'à partir du 25 octobre 2022, l'achat de formations via le CPF sur la plateforme Mon compte formation sera sécurisé avec le service **France Connect +**.

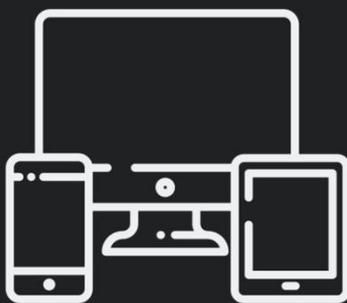
Cette authentification renforcée grâce au service d'identité numérique de La Poste permet de lutter contre l'usurpation d'identité lors de la réalisation de démarches administratives sensibles. A partir de cette date, il sera donc nécessaire de détenir un compte France Connect + afin de s'inscrire en formation sur Mon compte formation. Pour créer une identité numérique, il convient de se rendre sur le site [L'Identité Numérique La Poste – sécurisez votre identité en ligne](#).

### Pour rappel !

**Ne communiquez jamais d'informations sensibles** (numéro de sécurité sociale et mot de passe par messagerie) par téléphone ou internet. **Aucun organisme de formation ou centre d'appel n'est autorisé à vous le demander.**

**Restez donc vigilant !**





## COMMENT ADHÉRER ?

Rendez-vous sur notre site [unipaar.fr](https://unipaar.fr)  
pour une adhésion 100 % en ligne



☎ 07 86 58 66 29

✉ [contact@unipaar.fr](mailto:contact@unipaar.fr)

📍 47/49 avenue Simon Bolivar  
75019 Paris

🌐 [unipaar.fr](https://unipaar.fr)



**Notre partenaire**

